

Juridique

Ne pas confondre TEG et TIG



Tous les distributeurs automobiles, quelque soit l'importance de leurs structures d'exploitation recourent, au crédit pour financer leurs activités, VN, VO ou PDR. Cela les conduit à nouer d'importantes relations contractuelles avec des établissements de crédit indépendants ou des organismes financiers affiliés aux constructeurs.

L'article L.313-2 du Code de la Consommation exige la mention écrite du Taux Effectif Global (TEG), sachant que la sanction du non-respect de l'obligation de fixation préalable par écrit du TEG d'un découvert en compte courant de la même manière que la détermination inexacte du TEG entraîne la nullité de la clause conventionnelle et son remplacement par l'application du taux d'intérêt légal.

C'est ce qu'a récemment rappelé la Cour d'Appel de DOUAI dans un arrêt du 16 juin 2009, dans une affaire opposant la liquidation judiciaire d'un ancien concessionnaire OPEL du Nord de la France au Crédit Agricole.

La banque est d'ores et déjà condamnée à restituer 23.867,92 euros au titre des frais financiers pour un seul exercice, étant précisé qu'une expertise judiciaire

est ordonnée pour calculer le montant du préjudice sur les 5 exercices précédents, non-couverts par la prescription.

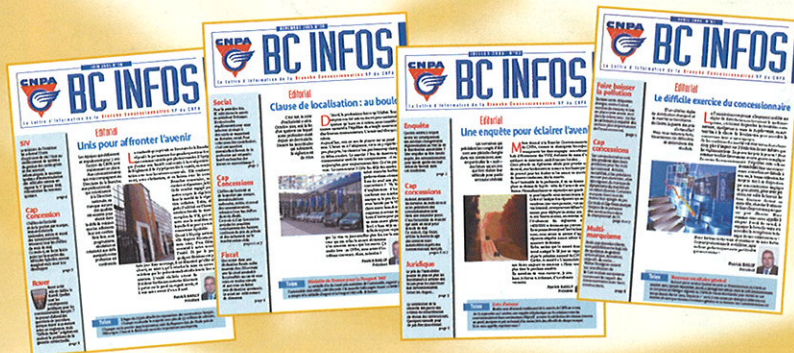
Cette décision intéresse directement la quasi-totalité des concessionnaires automobiles qui, après analyse de leur dossier, seraient en droit de négocier ou d'obtenir judiciairement le remboursement de sommes substantielles payées à tort à leur banque, les intérêts et frais financiers payés n'ayant pas vocation à constituer des travaux d'intérêts généraux (TIG), mais au profit de la collectivité bancaire, mais à respecter les dispositions légales relatives au taux effectif global (TEG).

A bon entendre...

Renaud BERTIN,
Avocat à la Cour

Fiche pratique n°9

Pour passer votre
publicité dans



Contact: SASCRA

Tél.: 01 40 99 55 45 ou contact@sascra.fr